

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR LES COMMUNES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

La loi a été modifiée l'année dernière pour obliger les conseillers à démissionner avant de se présenter à une élection nationale et pour prévoir que les seconds candidats occuperaient les sièges vacants de tout conseiller ayant démissionné pour se présenter à une élection nationale.

Cette modification a été faite en considération des coûts nécessaires pour couvrir les élections partielles.

Toutefois, le gouvernement a l'intention de maintenir la disposition légale initiale de la loi qui prévoit la tenue d'une élection partielle lorsqu'un siège est vacant au Conseil.

Le Ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR LES COMMUNES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR LES COMMUNES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la décentralisation [CAP 126].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la décentralisation [CAP 126] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LES COMMUNES
[CAP 126]**

1 Article 10A

Abroger l'article